



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

Arrêté préfectoral n°2024-40900355 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant les plans d'eau du moulin de Lorta établis par dérivation du cours d'eau de Lorta à Saint-Martin-de-Hinx et à Sainte-Marie-de-Gosse

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12 et les articles L. 214-1 à L. 214-11,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et articles D. 1332-14 à D. 1332-42,

VU le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 31,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 08 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Adour aval,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 23 août 2011 visant à mesurer les caractéristiques principales des barrages et notamment leur hauteur,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 17 novembre 2023 concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2023 sur les prescriptions relatives au barrage aval,

VU le courrier adressé le 21 décembre 2023 par lequel Monsieur Christophe MOSA a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage apparaît sur les cartes de Cassini et qu'il doit être considéré comme un ouvrage fondé en titre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer la valeur du débit minimal à conserver dans le cours d'eau,

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur supérieure à 2 m, le volume retenu au-dessus du terrain naturel supérieur à 50 000 m³ et la présence d'une habitation à l'aval du barrage à moins de 400 mètres, tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - rappel de l'objet de l'autorisation

Le moulin de Lorta à Saint-Martin-de-Hinx et Sainte-Marie-de-Gosse est reconnu fondé en titre.

Monsieur Christophe MOSA est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau du moulin de Lorta établi par dérivation du cours d'eau de Lorta à Saint-Martin-de-Hinx et Sainte-Marie-de-Gosse, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après "le pétitionnaire". Les ouvrages au titre de la présente

autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Si le pétitionnaire envisage d'utiliser la force motrice du moulin, il devra au préalable préciser à l'autorité administrative la hauteur de chute brute maximale et le débit dérivable maximal afin de déterminer la puissance maximale brute.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (AUTORISATION) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (DÉCLARATION).	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (AUTORISATION) ; 2° Dans les autres cas (DÉCLARATION).	Autorisation
3.2.3.0. (plan d'eau amont)	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration
3.2.5.0. (barrage du plan d'eau aval)	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (AUTORISATION).	Autorisation

Article 2 - caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Plan d'eau amont	Plan d'eau aval
Communes	Saint-Martin-de-Hinx	Saint-Martin-de-Hinx Sainte-Marie-de-Gosse
Parcelles cadastrales	F306 à F310 à Saint-Martin-de-Hinx	F292 à F304, F306 et F307 à Saint-Martin-de-Hinx B92 à Sainte-Marie-de-Gosse
Coordonnées (RGF93)	X = 358 400 m Y = 6 284 600 m	X = 358 900 m Y = 6 284 600 m
Superficie du plan d'eau	15 200 m ²	76 400 m ²
Hauteur du barrage	2,50 m	5,50 m
Volume de la retenue	9 100 m ³	137 000 m ³
Dispositif de régulation du niveau d'eau	Buse d'un diamètre de 600 mm équipée d'une vanne	Buse d'un diamètre de 600 mm équipée d'une vanne
Dispositif de trop plein	Buse en PVC d'un diamètre de 250 mm	Buse en béton d'un diamètre de 800 mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 - classement de l'ouvrage aval

Les caractéristiques techniques du barrage de la retenue aval sont :

- hauteur du barrage de 5,50 m,
- volume retenu au-dessus du terrain naturel supérieur à 50 000 m³
- présence d'une habitation à l'aval du barrage à moins de 400 mètres.

En conséquence, le barrage de l'étang du moulin de Lorta relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 4 - prescriptions relatives au barrage aval

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage du plan d'eau aval conforme aux dispositions notamment des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés suivant les délais et modalités suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : constitution du registre du barrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- constitution et mise à jour du dossier de l'ouvrage. Ce dossier technique regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

- constitution du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté : réalisation d'une visite technique approfondie de l'ouvrage puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le rapport de la première visite technique approfondie devra soit décrire le dispositif d'auscultation, soit démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif conformément à l'article R.214-124 du code de l'environnement. Dans ce cas, le rapport proposera une mesure de surveillance alternative soumis à autorisation du Préfet,

- dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- en l'absence d'autorisation du préfet permettant une mesure de surveillance alternative, faire établir un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. La périodicité de réalisation de ce document est de 5 ans maximum,

- constitution et transmission du rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. La périodicité de réalisation de ce document est de 5 ans maximum,

- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 5 - entretien régulier des barrages

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages (amont et aval) avec notamment :

- la gestion de la végétation sur les barrages :

- la suppression des ronces et des arbustes, le fauchage de la végétation

herbacée sur les barrages (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- les arbres, dont le tronc présente un diamètre inférieur ou égal à 50 cm, seront abattus et dessouchés par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Après chaque dessouchage, le remblai sera comblé et compacté. Les arbres retirés ne pourront pas être remplacés,

- l'état sanitaire des arbres, dont le tronc présente un diamètre supérieur à 50 cm, sera surveillé par le pétitionnaire. En cas de dépérissement, le pétitionnaire devra abattre l'arbre concerné, le dessoucher puis combler et compacter le remblai. Les arbres retirés ne pourront pas être remplacés,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus des barrages,
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur les talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied des barrages, seuil de l'évacuateur de crue),
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation ou du dispositif de surveillance alternatif.

Article 6 - période de remplissage et conservation d'un débit minimal

Le remplissage des plans d'eau par dérivation du cours d'eau est interdite du 15 juin au 30 septembre.

Durant la période de remplissage, le pétitionnaire peut dériver une partie du débit du cours d'eau vers les plans d'eau, sous réserve de conserver un débit minimal de 2,4 litres par seconde dans le lit du cours d'eau. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Article 7 - espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire est tenu d'intervenir dès l'apparition d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales, ou de limiter la propagation quand l'espèce est installée.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les espèces exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le

Lagarosiphon (Lagarosiphon major), le Myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum),

- espèces animales : le poisson-chat (Ictalurus melas), la perche soleil (Lepomis gibbosus), l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii), la tortue de Floride (Trachemys scripta elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans les plans d'eau des poissons suivants : carpe amour (Ctenopharyngodon idella), et carpe argentée ou amour argenté (Hypophthalmichthys molitrix).

Article 8 - vidange du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à vidanger le plan d'eau selon les modalités suivantes :

- le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- la vidange n'est réalisée qu'entre les mois de septembre et novembre afin de limiter les incidences sur les populations piscicoles,
- un filtre à sédiment est mis en place pour limiter les départs de sédiments dans le cours d'eau en aval,
- la vidange doit être lente et progressive, sans à-coups hydrauliques. L'abaissement du plan d'eau peut être limité à 30 cm par jour et il peut être diminué pour la vidange du culot,
- les poissons, crustacés et grenouilles présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et relâchés dans une eau libre (cours d'eau du bassin de l'Adour ou plans d'eau traversés par un cours d'eau). Ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques définies par l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement définies par l'arrêté du 17 décembre 1985, sont détruits sur place.
- les modalités de récupération et de transport du poisson doivent être adaptées (nombre d'opérateurs, matériels adaptés pour la pêche et le transport, etc.) Ces opérations doivent être réalisées par des personnes qualifiées.
- le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Durant le remplissage, le débit défini à l'article 6 du présent arrêté doit être maintenu dans le cours d'eau afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux

Article 9 - activité de baignade

En l'absence de dossier de déclaration conforme aux exigences de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, l'aménagement d'une baignade publique, ou privée à usage collectif, est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la baignade privée à usage non collectif.

Article 10 - qualité des eaux restituées

Les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - remise en état des lieux

En cas de perte du droit fondé en titre, le préfet peut faire établir par le pétitionnaire un projet de remise en état des lieux total ou partiel.

Article 15 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Article 18 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Saint-Martin-de-Hinx et de Sainte-Marie-de-Gosse pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Adour aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des

Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Hinx,

Le maire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 MARS 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEVIL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.